



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Eure

Canton de Pont de L'arche

Commune de Surtauville

ARRETE TEMPORAIRE n° 2022T0302

Portant réglementation de la circulation sur
la route du Coudray commune de SURTAUVILLE hors agglomération

Le Maire de SURTAUVILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu la demande d'arrêté temporaire émise le 02 février 2022 par l'entreprise VIAFRANCE domiciliée Parc d'activité de La Fringale, 27100 Val-de-Reuil.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route, ainsi que celle des ouvriers travaillant sur le chantier de réfection de la couche de roulement, par l'entreprise VIAFRANCE, il y a lieu d'interdire la circulation sur la voie affectée par l'opération le temps des travaux.

ARRETE

Article 1 : A compter du 14 février 2022 pour une durée prévisible de 8 jours, selon l'avancement et besoin du chantier :

-sur la route du Coudray la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la section comprise entre les intersections avec la route de Louviers et la rue du Hazé à l'exception des chantiers affectés au chantier.

Localement une déviation est mise en place dans les deux sens par la rue du Hazé.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par Monsieur le directeur de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M le Maire de SURTAUVILLE, M le directeur de l'entreprise chargée des travaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à M. le directeur départemental du SDIS ainsi qu'aux services techniques de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Fait à SURTAUVILLE, le _____

le Maire de SURTAUVILLE,

Hervé PICARD